

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée
16 juillet 2001
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé d'étudier les principes de base
devant régir l'accord de siège à négocier
entre la Cour et le pays hôte**

New York, 24 septembre-5 octobre 2001

**Principes de base devant régir l'accord de siège
à négocier entre la Cour pénale internationale
et le Royaume des Pays-Bas****I. Introduction**

Le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies dispose que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (l'« État hôte »). Le paragraphe 2 du même article dispose que la Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

Par sa résolution F concernant la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, qui est chargée d'élaborer des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, la Conférence de Rome a demandé à la Commission d'élaborer, entre autres, un projet de principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte. À sa séance du 30 mars 2000, le Bureau de la Commission préparatoire a prié le Secrétariat d'élaborer les projets visés au paragraphe 5 de la résolution F, notamment un projet de principes de base devant régir un accord de siège. Par la suite, le Bureau a décidé que le projet de principes de base devrait être soumis pour examen à la huitième session de la Commission préparatoire.

Il s'ensuit qu'une fois la Cour instituée, lorsque le Gouvernement néerlandais et la Cour devront convenir, conformément à l'article 3 du Statut, d'un accord de siège, les négociations qu'ils mèneront à ce sujet seront régies par les Principes de base. Les négociations une fois menées à leur terme, l'accord de siège devra être présenté pour examen à l'Assemblée des États Parties. Après que l'Assemblée aura approuvé l'accord, le Président de la Cour conclura l'accord de siège avec le Gouvernement des Pays-Bas au nom de la Cour.

On notera qu'après l'entrée en vigueur du Statut et lorsque la Cour ou certains de ses éléments auront commencé à fonctionner à La Haye, il s'écoulera une période de temps pendant laquelle il n'y aura pas d'accord de siège. Pendant cette période, les relations entre la Cour et le pays hôte seront régies par la disposition générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 48 du Statut, qui dispose que la Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le présent projet de principes de base comporte deux parties. La première partie énonce les principes généraux appelés à régir l'élaboration de l'accord de siège. La seconde partie énonce les principes spécifiques que l'accord devra prendre en compte.

II. Principes généraux appelés à régir l'accord de siège

1. L'élaboration de l'accord de siège devrait être régie par les principes généraux ci-après :

a) Une fois la Cour mise en place, le Gouvernement néerlandais et la Cour devraient convenir, le plus rapidement possible, de l'accord de siège en désignant à cet effet leurs points de contact et devraient mener ces négociations de manière expéditive;

b) L'accord de siège devrait se fonder sur les dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale et être compatible avec le Règlement de procédure et de preuve et avec l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale;

c) L'accord de siège devrait s'attacher avant tout à régler de manière détaillée les questions qui ne sont pas abordées ou qui ne le sont pas suffisamment dans le Statut de la Cour;

d) L'accord de siège devrait être conçu en fonction de son premier objectif, qui est de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et de réaliser ses objectifs dans le pays hôte;

e) L'accord de siège, qui devrait être axé sur son objectif, devrait appuyer l'indépendance de la Cour et assurer la stabilité de celle-ci à long terme;

f) L'accord de siège devrait faciliter le bon fonctionnement de la Cour et répondre, en particulier, aux besoins de celle-ci en ce qui concerne toutes les personnes dont elle exige la présence à son siège, ainsi que les déplacements des témoins à l'intérieur et en dehors du pays hôte;

g) L'accord de siège devrait bénéficier de l'expérience acquise par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier pour ce qui est des questions de fonctionnement;

h) L'accord de siège devrait garantir que la Cour bénéficie de privilèges, d'immunités et d'un traitement au moins aussi favorables que ceux dont bénéficie toute autre organisation internationale établie dans le pays hôte;

i) L'accord de siège devrait être exhaustif et permettre, dans la mesure du possible, de régler tous les aspects des questions dont dépend le bon fonctionnement de la Cour; parallèlement, il devrait être suffisamment souple pour permettre la

conclusion d'accords complémentaires sur des questions qui n'avaient pas été prévues lors de la négociation de l'accord ou qui doivent permettre la mise en oeuvre de celui-ci;

j) L'accord de siège devrait préciser que le gouvernement du pays hôte assume en dernier ressort la responsabilité de l'exécution des obligations imposées aux autorités compétentes du pays hôte;

k) L'accord de siège devrait disposer qu'il s'appliquera provisoirement dès qu'auront abouti les négociations menées entre la Cour et le Gouvernement néerlandais, en attendant que l'accord soit approuvé par l'Assemblée des États Parties et que le pays hôte ait mené à leur terme les procédures législatives internes.

III. Principes spécifiques devant régir l'accord de siège

2. La présente partie du document énonce les principes spécifiques de base qui doivent figurer dans l'accord de siège. Ces principes, qui constituent autant de chapitres, sont précédés de suggestions concernant les dispositions qui devraient figurer dans le préambule et dans l'article traitant de l'emploi des termes. L'accord de siège ne devra pas nécessairement adopter le mode de regroupement proposé dans la présente partie.

Préambule

3. Le préambule devrait faire référence, entre autres, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'article 48 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il devrait également mettre en évidence l'objectif principal de l'accord.

Emploi des termes

4. L'article traitant de l'emploi des termes devrait définir, entre autres, ce qu'on entend par le « Statut de Rome », la « Cour », le « Règlement », les « locaux de la Cour », le « pays hôte », les « gouvernements », les « autorités compétentes », les « juges », le « Président », la « présidence », le « Procureur », le « Procureur adjoint », le « Greffier », le « Greffier adjoint », les « fonctionnaires de la Cour », la « victime », les « avocats », les « représentants légaux d'une victime », le « suspect », l'« accusé », les « témoins », les « experts », les « États Parties », l'« Assemblée », les « représentants des États Parties » et la « Convention de Vienne ».

Statut juridique et personnalité juridique de la Cour

5. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut de la Cour, qui dispose que la Cour a la personnalité juridique internationale et qu'elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

Locaux de la Cour

6. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, qui dispose que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.

7. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant l'inviolabilité des locaux de la Cour qui préciseraient notamment que les autorités du pays hôte ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour pour y exercer des fonctions officielles, à moins d'y être autorisées par les autorités compétentes de la Cour; que l'exécution des décisions de justice ne peut avoir lieu dans les locaux de la Cour; qu'en cas d'incendie ou autre urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement de la Cour est présumé pour toute entrée nécessaire des autorités compétentes du pays hôte dans les locaux de la Cour; que les locaux de la Cour ne peuvent servir de refuge à ceux qui tentent de se soustraire à la justice.

8. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant le droit applicable et les autorités compétentes dans les locaux de la Cour et préciser notamment que les locaux de la Cour sont sous le contrôle et l'autorité de la Cour; que celle-ci a le droit d'édicter les règlements applicables dans ses locaux et de faire expulser les personnes qui contreviennent à ces règlements ou de leur interdire l'accès aux locaux; que, sauf disposition contraire de l'accord de siège, les lois et règlements du pays hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.

9. L'accord de siège devrait contenir des dispositions concernant la protection des locaux de la Cour et préciser notamment que le gouvernement du pays hôte sera tenu de garantir de manière efficace et appropriée la sécurité et la protection de la Cour, de ses biens, de ses locaux et de son voisinage et de prendre toutes mesures requises pour empêcher toute atteinte à la dignité de la Cour et à son bon fonctionnement.

10. Les autorités compétentes du pays hôte doivent veiller à ce qu'aucune partie des locaux de la Cour ne soit aliénée sans le consentement de celle-ci. Si la Cour leur en fait la demande, elles doivent fournir les forces de police ou de sécurité nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour.

Privilèges et immunités de la Cour

11. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 1 de l'article 48 du Statut de la Cour, qui énonce le principe général régissant les privilèges et immunités dont bénéficie la Cour et dispose que celle-ci jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

12. En outre, l'accord de siège devrait prévoir expressément :

a) Que la Cour a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel;

b) Que la Cour et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards et sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte, ainsi que de toute restriction, réglementation ou contrôle et de tout moratoire de quelque nature que ce soit;

c) Que les archives de la Cour et, d'une manière générale, tous les documents et matériaux qui lui appartiennent sont inviolables.

13. De plus, conformément à ce principe, l'accord de siège devrait contenir des dispositions spécifiques précisant :

a) Que la Cour est exonérée de tous droits de douane et impôts sur le chiffre d'affaire à l'importation et exemptée de toutes prohibitions et restrictions d'importation et/ou d'exportation, et que ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs;

b) Que la Cour est exonérée de taxes quand elle effectue pour son usage officiel des achats de biens, d'articles ou de services;

c) Que la Cour peut recevoir, détenir, utiliser, transférer ou convertir des fonds, de l'or, des valeurs mobilières ou des devises quelconques et est exempte, de manière générale, de toutes restrictions en matière de change.

Communications

14. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait préciser notamment que la Cour bénéficie, aux fins de ses communications et de sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique, et que les communications et la correspondance officielles ne peuvent être soumises à aucune censure par le gouvernement du pays hôte; que la Cour peut employer des codes ou un chiffre; qu'elle peut utiliser tous les moyens de communication appropriés et a le droit d'établir et d'exploiter dans ses locaux des émetteurs et récepteurs de radiodiffusion et autres installations de télécommunication, conformément aux lois et règlements du pays hôte; que la Cour est exempte de restrictions en matière d'octroi de licences, dispensée du régime de l'autorisation et exonérée de tous les droits qui y sont liés.

Services publics destinés aux locaux de la Cour

15. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait contenir des dispositions précisant notamment que les autorités compétentes assurent, sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire dûment habilité par lui à cet effet, la fourniture à des conditions équitables des services publics nécessaires à la Cour et que, lorsque de tels services sont fournis à la Cour par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces fournitures est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne peuvent pas dépasser les tarifs comparables les plus bas consentis aux services et organes essentiels du gouvernement; que, sur la demande des autorités compétentes, la Cour prend les dispositions voulues pour que des représentants dûment habilités des services publics puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour en évitant d'entraver sans raison l'exercice des fonctions de celle-ci.

Privilèges et immunités des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour

16. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 2 de l'article 48 du Statut de la Cour, qui contient des dispositions générales concernant les privilèges et immunités dont bénéficient les juges, le Procureur, les

procureurs adjoints et le Greffier, et au paragraphe 5 de l'article 48, qui a trait à la levée de ces privilèges et immunités.

17. Outre ces dispositions générales, l'accord de siège devrait préciser notamment que l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et écrits, ainsi que les actes accomplis par des juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier dans l'exercice de leurs fonctions subsiste, même après que les intéressés ont cessé d'occuper leur charge ou d'exercer leurs fonctions; que les traitements, émoluments et indemnités versés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier sont exonérés d'impôt; que les membres de la famille des juges, du Procureur, des procureurs adjoints et du Greffier qui font partie de leur ménage et n'ont pas la nationalité néerlandaise ou la qualité de résident permanent dans le pays hôte jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques.

18. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 3 de l'article 48 du Statut de la Cour et disposer que le Greffier adjoint, les membres du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe (ci-après dénommés les fonctionnaires de la Cour) jouissent dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'accord de siège doit préciser à quelles catégories de personnel sont accordés les privilèges et immunités, exemptions et facilités au même titre que celles accordées par le gouvernement du pays hôte aux agents diplomatiques de rang comparable attachés aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

19. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait également préciser que les dispositions concernant les privilèges et immunités dont jouissent les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour doivent être compatibles avec les privilèges et immunités visés dans l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

20. Les conjoints et membres de la famille des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et des fonctionnaires de la Cour qui font partie de leur ménage ont le droit d'exercer un emploi aux Pays-Bas, aux conditions qui doivent être fixées de commun accord par la Cour et les autorités compétentes du pays hôte.

21. Au cas où la Cour mettrait en place son propre régime de sécurité sociale, toutes les personnes qui seraient assujetties à un tel régime seront exonérées de toutes contributions obligatoires au régime de sécurité sociale néerlandais.

22. L'accord de siège devrait également disposer que les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et les fonctionnaires de la Cour ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, ce qui comprend l'accès sans entrave aux locaux de la Cour, en fonction des besoins de celle-ci.

Privilèges et immunités des personnes participant aux audiences de la Cour

23. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait faire référence au paragraphe 4 de l'article 48 du Statut de la Cour et garantir que les avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficieront du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour. Les dispositions de l'accord de siège concernant le traitement accordé à ces personnes et les privilèges et immunités dont elles jouissent doivent être compatibles avec celles qui sont visées dans l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

24. L'accord de siège devrait en particulier disposer que les avocats et représentants légaux des victimes, les experts, les victimes, les témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour doivent bénéficier, pendant la durée de leur mission, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice libre et indépendant de leurs fonctions conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve de la Cour et ne peuvent être soumis par le pays hôte à des mesures qui pourraient affecter l'exercice de pareilles fonctions; que les avocats et représentants légaux des victimes, les experts, les victimes, les témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, ce qui comprend l'accès sans entrave aux locaux de la Cour, en fonction des besoins de celle-ci, conformément aux lois et règlements du pays hôte; que les experts, victimes, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour ne peuvent être poursuivis ou détenus par les autorités compétentes ou soumis à une quelconque restriction de leur liberté au motif de leurs convictions ou actes antérieurs à leur entrée sur le territoire du pays hôte; que les avocats et représentants légaux se verront délivrer par la Cour un certificat attestant leur qualité et dont la validité couvrira la durée de la procédure visée; que les experts, victimes, témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour se verront délivrer par celle-ci un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et précisant la période de temps pendant laquelle leur présence est nécessaire; que les demandes de visas d'entrée ou de sortie éventuellement exigés des avocats, des représentants légaux des victimes, des experts, des victimes, des témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour doivent être traitées avec célérité, les visas étant accordés sans frais.

25. En ce qui concerne les accusés ou les détenus, l'accord de siège devrait préciser que le pays hôte n'exerce pas sa juridiction pénale sur des personnes se trouvant sur son territoire qui ont été transférées ou doivent l'être en tant qu'accusés ou, conformément au paragraphe 7 de l'article 93 du Statut de Rome, en tant que détenus au quartier pénitentiaire de la Cour en vertu d'une demande ou d'une ordonnance de la Cour en raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire du pays hôte.

Coopération entre la Cour et le pays hôte

26. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait disposer que la Cour et le pays hôte doivent coopérer aux fins de la mise en oeuvre de l'accord.

27. L'accord de siège devrait préciser également que la Cour doit collaborer à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter, dans toute la mesure possible, le bon fonctionnement de la justice, de garantir le respect des règlements de police et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans l'accord, toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités au titre de l'accord de siège étant tenues de respecter les lois et règlement du pays hôte.

28. L'accord de siège devrait disposer que les autorités compétentes du pays hôte doivent prendre des mesures appropriées et efficaces en vue de garantir la sécurité et la protection des personnes visées dans l'accord aux fins du bon fonctionnement de la Cour, et ce, à l'abri de toute immixtion.

29. L'accord de siège devrait comporter des dispositions procédurales d'ordre général concernant la coopération dans des matières comme le transfèrement de détenus et l'exécution des peines conformément au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut de Rome.

30. L'accord de siège devrait prévoir l'obligation pour la Cour de communiquer aux autorités compétentes du pays hôte le nom des personnes auxquelles les dispositions de l'accord de siège s'appliquent et la catégorie à laquelle elles appartiennent, en particulier les fonctionnaires de la Cour, les avocats, les victimes, les représentants légaux des victimes, les experts, les témoins et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

Modifications

31. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait disposer que l'accord peut être modifié par le consentement des parties.

Règlement des différends

32. Conformément à ce principe, l'accord de siège devrait prévoir que la Cour peut prendre des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

a) Des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;

b) Des différends mettant en cause des fonctionnaires de la Cour qui jouissent de l'immunité en raison de leur situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

33. L'accord de siège devrait disposer que tout différend entre la Cour et le gouvernement du pays hôte, portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord ou d'un accord complémentaire, qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumis, sur la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, à un tribunal arbitral. L'accord devrait comporter des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement d'un tel tribunal.
